

(A)

( N<sup>o</sup> 246. )

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1872-1873.

---

Emploi des langues devant les tribunaux répressifs.

---

## RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉVISION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

---

*A M. le Président de la Chambre des Représentants.*

Bruxelles, 28 juin 1873.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport que vient de m'adresser la commission de révision du Code d'instruction criminelle, concernant la question de l'emploi des langues devant les tribunaux répressifs. J'y joins le projet de loi élaboré par la commission.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Justice,*

T. DE LANTSHEERE.

---

**RAPPORT A L'APPUI DU PROJET.**

*A M. le Ministre de la Justice, à Bruxelles.*

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

La commission de révision du Code d'instruction criminelle s'est réunie extraordinairement, sur votre demande, pour s'occuper des questions que soulève l'emploi, dans les affaires judiciaires, des langues usitées en Belgique. Nous avons l'honneur de vous rendre compte du résultat des délibérations.

Depuis un temps immémorial, les langues flamande et française sont employées en Belgique, dans l'administration de la justice, et jamais, ni le gouvernement espagnol, ni le gouvernement autrichien n'ont pensé à régler leur emploi par des dispositions impératives. L'usage seul avait établi certaines règles qui ont été suivies jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

La république française imposa sa langue à nos populations flamandes. C'était un abus de la force.

Le gouvernement des Pays-Bas tenta d'imposer la langue hollandaise à nos populations wallonnes. C'était encore un abus de la force et cet abus devint une des causes de la révolution qui éclata au mois d'août 1830.

L'arrêté royal du 4 juin précédent fut une mesure tardive.

Aujourd'hui la Constitution place les deux langues sur la même ligne <sup>(1)</sup>; elles jouissent légalement des mêmes prérogatives et les citoyens peuvent, à leur gré, faire usage de l'une et de l'autre. Si, en fait, la langue française prédomine dans certaines parties de l'administration publique, cela tient à des causes que le cours des siècles a créées et que le temps seul peut modifier.

En attendant, s'il faut régler par une loi ce qui a été jusqu'à présent abandonné à l'usage, il importe de n'entrer dans cette voie qu'avec une extrême prudence et d'éviter de consacrer, à propos de l'usage de la langue, la dualité de nos populations par une division territoriale; il faut bien se garder d'affaiblir le sentiment

---

(1) Par suite de la séparation de la partie allemande du Luxembourg, il n'est resté à la Belgique que des communes dont le langage est le bas allemand; depuis cette époque le *Bulletin officiel* a cessé d'être traduit en allemand, et la loi du 18 février 1844, qui ordonne la publication des lois par la voie du *Moniteur*, porte, « art. 5 : Le Gouvernement fera » réimprimer dans un recueil spécial les lois et arrêtés avec une traduction flamande pour les » communes où l'on parle cette langue. »

de l'unité nationale et d'altérer la fusion aujourd'hui si bien établie entre nos populations flamandes et nos populations wallonnes.

Il y a plus, si l'on considère que des centaines de familles flamandes quittent, chaque année, leurs provinces pour venir s'établir dans les centres industriels de la Meuse et de la Sambre, la ligne de séparation est strictement impossible (1).

Animée du désir sincère de ne laisser ouverture à l'invocation d'aucun grief, et désireuse de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts des populations flamandes, la commission a élaboré un projet de loi, dont les dispositions, nous l'espérons, paraîtront suffisamment justifiées par les considérations qui vont suivre.

Constatons avant tout l'état actuel des choses :

Dans l'administration de la justice en matière répressive, la force des choses a imposé, pour l'instruction des affaires, l'usage de la langue flamande, dans les parties du territoire où cette langue est parlée par la majorité des habitants.

Si cet usage n'est pas encore admis pour les débats, cela tient uniquement aux hommes qui coopèrent à l'administration de la justice et qui continuent à employer la langue française parce qu'elle leur est plus familière.

Il ne suffit pas, en effet, d'être né dans une province flamande et de connaître même fort bien le flamand, pour être en état de se servir convenablement de cette langue, devant la justice.

Aussi croyons-nous être exactement renseignés en affirmant que, parmi les officiers du ministère public ou les membres du barreau des provinces flamandes, il en est fort peu qui consentissent à affronter immédiatement les difficultés d'un débat public en langue flamande. En fait, quand, pour l'instruction à l'audience, on a recours à la langue flamande, l'accusation et la défense sont généralement présentées en langue française.

Cet état des choses a été critiqué, mais il faudra du temps pour le changer.

Les rapports de MM. les procureurs généraux constatent *unanimentement* que jamais, dans les provinces flamandes, les parties *directement intéressées*, c'est-à-dire les accusés ou les prévenus, n'ont soulevé des plaintes. Et, en effet, on ne peut pas dire que, dans les provinces et les arrondissements dont nous avons à nous occuper, les prévenus soient jugés dans une langue qu'ils ne connaissent pas, car l'instruction à l'audience, qui est la partie essentielle de la procédure, se fait en flamand; il faut des circonstances particulières, parfois le désir du prévenu, pour qu'on déroge à cette règle.

Dans les débats, il est vrai, c'est la langue française qui domine, sauf dans un ou deux arrondissements judiciaires; c'est là une anomalie que nous venons d'expliquer.

Au reste, un prévenu qui est assisté d'un conseil (l'accusé l'est toujours) place sa confiance dans ce conseil qu'il a librement choisi et dont il accepte le patronage. Néanmoins il peut désirer entendre plaider sa cause dans la langue

(1) On peut citer comme exemple la province de Liège, où il y a, dans les territoires compris entre Herstal et Seraing, une population flamande et allemande de 25,000 âmes, qui tend à s'augmenter chaque année. Cette population a un organe : le journal de *Eendracht* qui, malheureusement, n'est pas toujours fidèle à son titre.

qui lui est propre, mais *un beau langage flamand* ne serait probablement pas compris par le paysan ou l'ouvrier des Flandres, pas plus qu'un plaidoyer *en beau langage français* ne serait compris par le paysan ou l'ouvrier wallon.

Quand le prévenu comparait seul, sans assistance d'un conseil, la position n'est pas la même. Il faut, dans ce cas, que le ministère public fasse en flamand, tout au moins, l'exposé des faits et le réquisitoire tendant à l'application de la loi pénale.

Notre projet ne s'applique, sauf les art. 7 et 8, qu'aux territoires de langue flamande, c'est-à-dire aux provinces de la Flandre orientale et occidentale, d'Anvers et de Limbourg et à l'arrondissement judiciaire de Louvain

Pour les autres provinces, l'état actuel des choses est maintenu.

Dans les territoires que nous venons de désigner, *la justice, en matière répressive, doit être administrée en flamand.*

Telle est la règle qui domine notre projet.

Mais cette règle ne peut pas recevoir son application, avec la même étendue, dans toutes les provinces.

Dans le ressort de la cour d'appel de Gand, son application ne présente aucune difficulté sérieuse ;

Dans les provinces d'Anvers et de Limbourg qui ressortissent, respectivement, aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège, la composition de ces cours impose certaines restrictions à la règle, en matière de grand criminel et pour les appels en matière correctionnelle.

Enfin, l'arrondissement de Bruxelles, dont le chef-lieu présente une situation exceptionnelle au point de vue, de la langue, prescrit d'autres restrictions.

Les art. 1, 2 et 3 du projet concernent *la procédure préparatoire* en matière criminelle, et, s'il y a lieu, en matière correctionnelle ;

Les art. 4, 5 et 6 concernent la procédure à l'audience et les plaidoiries ;

Les art. 7 et 8 concernent spécialement les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et la cour d'assises de la province de Brabant.

L'art. 9 se rapporte exclusivement aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège ;

Enfin, l'art. 10 contient une disposition transitoire.

#### ARTICLE PREMIER.

La procédure préparatoire doit être faite en flamand, c'est l'usage généralement suivi aujourd'hui, et notre article se borne à le maintenir.

Sous la dénomination de *procédure préparatoire*, nous comprenons tous les actes de procédure faits depuis la constatation de l'infraction jusqu'au moment de la comparution de l'accusé ou du prévenu devant ses juges <sup>(1)</sup>.

Ces mots comprennent conséquemment l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et les divers actes qui doivent être faits par le procureur général ou par le

---

(1) Nous n'entendons pas y comprendre les dénonciations ou les plaintes des particuliers, ni les dénonciations émanées des fonctionnaires appartenant à des localités où l'on ne parle pas le flamand, non plus que les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser.

président des assises, et qui forment ce qu'on appelle la *procédure intermédiaire*.

Cependant, il y a, quant à ces derniers actes, une distinction à faire entre les provinces qui forment le ressort de la cour d'appel de Gand, et les provinces flamandes qui sont comprises dans les ressorts des cours d'appel de Bruxelles ou de Liège.

Cette distinction, établie dans l'art. 9, sera justifiée plus tard.

#### ART. 2.

Quand des témoins, des prévenus, quoique sachant le flamand, ont l'habitude de s'exprimer en français dans leurs relations privées, il ne faut pas, s'ils sont appelés en justice, les empêcher de s'expliquer dans la langue qui leur est la plus familière.

Mais, leur déposition, leurs réponses doivent être *consignées* dans la langue dont ils se sont servis. C'est là ce qui constitue l'importance de notre disposition.

Dans quelques arrondissements flamands, les juges d'instruction rédigent parfois en français les dépositions, les déclarations qui sont faites en flamand.

Nous croyons que ce mode de procéder est irrégulier et dangereux. Le juge doit, dans son procès-verbal, reproduire, autant que possible, les expressions mêmes dont s'est servi le témoin ou l'inculpé.

Dans l'avant-projet de révision du Code de procédure pénale, nous exigeons même que le juge, *dans sa rédaction, fasse parler le témoin à la première personne*.

Ce mode de procéder seul présente les garanties que peuvent exiger, les juridictions d'instruction.

#### ART. 3.

Les experts, les hommes de l'art ont le droit de se servir, dans la rédaction de leurs rapports, de celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur convient d'employer. Le magistrat qui les désigne ne peut leur imposer ni l'une ni l'autre. Il chercherait peut-être en vain un chimiste, par exemple capable de rédiger en flamand un rapport médico-légal.

#### ART. 4.

La procédure à l'audience doit, comme la procédure préparatoire, être faite en flamand. C'est la règle écrite dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 4.

Mais cette règle admet deux exceptions

Dans l'art. 2, nous avons admis que l'inculpé pourra, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, s'exprimer en français lorsque cette langue lui est plus familière.

Nous devons lui accorder la même faveur, dans la procédure à l'audience. La justice ne peut que gagner à ce mode de procéder qui permet à un inculpé (ou à un témoin) de s'exprimer avec plus de précision et de clarté.

Seulement, dans la procédure à l'audience, l'exercice de cette faculté pouvant,

dans certains cas, présenter des inconvénients, nous avons dû laisser le juge appréciateur de l'opportunité d'accorder ou de refuser la demande de l'inculpé ou du témoin. Telle est la disposition du deuxième alinéa de l'art. 4.

Le troisième alinéa de cet article, admet une exception plus grave.

Il ordonne au tribunal de faire usage de la langue française, pour la procédure et le jugement, quand l'accusé ou le prévenu *ne connaît que cette langue*.

C'est-à-dire que la langue commune du territoire cèdera le pas à la langue du prévenu ou de l'accusé. Un sentiment d'humanité, de bienveillance, si l'on veut, nous a porté à admettre cette exception.

Elle se justifierait parfaitement si la réciprocité était possible. Mais ce qui est praticable dans les territoires de langue flamande où tous les magistrats comprennent le français, n'est malheureusement pas praticable dans les territoires de langue wallonne.

C'est une inégalité que nous devons constater à regret.

Les dispositions du présent article sont prescrites dans l'intérêt des parties. Si celles-ci ne se plaignent pas de leur inobservation dans le cours de la procédure, leur silence constituera une fin de non recevoir contre le pourvoi en cassation qu'elles voudraient former de ce chef.

Tel est l'objet du dernier paragraphe.

#### ART. 5.

Cet article admet une dérogation au premier alinéa de l'article précédent.

Lorsque des accusés ou des prévenus, poursuivis simultanément, ne parlent pas la même langue, la procédure à l'audience doit, aux termes de l'art. 4 § 1<sup>er</sup>, être faite en langue flamande qui est *la langue du territoire*.

Cependant, les circonstances de l'espèce à juger peuvent être exceptionnelles et exiger que la plus grande partie de la procédure à l'audience se fasse en français : ainsi, les principaux témoins ne parlent que le français ; un rapport d'experts a été rédigé en français ; le conseil a déclaré qu'il présenterait la défense en français (art. 6), etc.

Nous avons laissé le juge appréciateur de ces circonstances, en lui accordant le pouvoir d'ordonner que la cause sera instruite à l'audience et jugée en français.

#### ART. 6.

Le conseil de l'accusé ou du prévenu peut, aux termes de la Constitution, faire usage de celle des deux langues parlées en Belgique, qui lui convient, pourvu qu'elle soit comprise du juge.

S'il préfère présenter la défense de son client, en langue française, le tribunal ne peut pas l'en empêcher.

D'ailleurs, l'accusé, le prévenu peut avoir pris pour conseil un avocat distingué d'une autre province et qui ne parle que le français. Les annales du barreau belge nous en offrent plus d'un exemple.

Quand la défense est présentée en français, il peut être convenable que l'accusation soit soutenue également dans cette langue ; nous laissons en consé-

quence, à l'officier du ministère public, la faculté de s'en servir. Cependant, l'organe du ministère public, dans les provinces flamandes, doit, *en principe*, employer la langue du pays, dans l'exercice de ses fonctions.

S'il a rédigé ses notes en flamand, s'il a arrêté les termes de son réquisitoire, il ne faut pas qu'il puisse être surpris, à l'audience même, par son adversaire parlant une autre langue.

Pour éviter cet inconvénient nous exigeons que le conseil de l'accusé prévienne l'officier du ministère public de son intention d'employer la langue française.

Un règlement d'administration générale pourra déterminer le délai et le mode de cette espèce de notification.

#### ART. 7.

La ville de Bruxelles se trouve, comme capitale du royaume, dans une situation exceptionnelle.

Si la langue flamande est encore la langue de la plus grande partie de la population, il est notoire, cependant, que le français, y gagne chaque jour du terrain et que son usage s'étend dans les faubourgs.

Il n'est pas possible d'établir, pour cette population mixte, une règle fixe sur l'emploi de l'une ou de l'autre langue, soit dans l'instruction préparatoire, soit devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police.

Tous ont à juger souvent des individus qui ne parlent que le français.

Dans cet état des choses nous avons pensé que l'emploi de la langue devait continuer à être déterminé par les besoins de chaque cause comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour.

#### ART. 8.

Pour les assises, les choses ne se présentent pas dans les mêmes conditions.

La composition du jury, dans la capitale, sera presque toujours un obstacle insurmontable à l'emploi de la langue flamande.

Pour ces motifs, nous avons cru qu'il fallait établir comme règle : que, devant les assises du Brabant, la procédure à l'audience se fera en français. L'avenir décidera si cette règle est susceptible d'exception.

#### ART. 9.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de notre projet, l'instruction préparatoire doit être faite en flamand dans les provinces des deux Flandres, dans celles d'Anvers et de Limbourg et dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Cette règle ne rencontre aucune difficulté dans son application, pour les affaires instruites dans les deux provinces qui forment le ressort de la cour d'appel de Gand, et doivent être soumises à cette cour.

Mais il en est autrement pour les affaires qui, après avoir été instruites dans les provinces d'Anvers et de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, doivent être soumises à la cour de Bruxelles ou à celle de Liège ; ces deux cours comprennent dans leur ressort, celle-ci trois provinces, celle-là une province et

un arrondissement où la langue wallonne est parlée exclusivement, leur personnel est donc, nécessairement, composé, en grande partie, de conseillers qui ne savent pas le flamand; à Liège, notamment, ces conseillers forment la grande majorité.

Il y a, ainsi, là une impossibilité de fait qui exclut l'emploi de la langue flamande; la force des choses exige que la procédure de mise en accusation soit faite en français.

Cette procédure *préparatoire*, commencée en flamand et terminée en français, constituera, nous ne le nions pas, une bizarrerie, mais nous la tempérons en prescrivant d'ajouter au dossier à transmettre aux tribunaux des provinces d'Anvers et de Limbourg, une traduction flamande des actes de renvoi et d'accusation. Cette traduction sera faite par les soins du procureur général. Au reste, il est impossible, dans l'état actuel de la législation, qu'il en soit autrement.

Quand le roi Guillaume chercha à introduire l'usage de la langue hollandaise, dans la procédure devant la cour de Liège, il n'y parvint qu'en créant une nouvelle chambre composée exclusivement de conseillers flamands.

Cette ressource aujourd'hui, le législateur lui-même ne pourrait y recourir sans modifier les dispositions organiques qui déterminent le mode de recrutement des cours d'appel et prescrivent le roulement annuel des conseillers.

Du reste l'exception dont il s'agit ici ne s'applique, comme nous venons de le dire, qu'aux derniers actes de la procédure *préparatoire*. Quant à la procédure à l'audience devant les assises d'Anvers ou du Limbourg, les dispositions des art. 4 à 6 du projet y deviennent applicables. Ces articles, au surplus, confirment, en général, l'état actuel des choses devant les assises de ces deux provinces.

Ce que nous venons de dire, pour les mises en accusation, s'applique naturellement et pour les mêmes raisons aux appels en matière correctionnelle et aux affaires qui doivent être portées *directement* (*Code d'instruction criminelle art. 479 et 480, 483 et 484*) devant les cours de Bruxelles ou de Liège. Seulement, dans ces cas, c'est la *procédure à l'audience* qui devra être faite en français.

#### ART. 10.

La disposition transitoire de cet article trouve sa justification dans les considérations générales déduites dans le préambule du présent rapport.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous offrir l'hommage de notre haute considération.

Bruxelles, le 28 juin 1873.

La commission de révision du Code d'instruction criminelle :

*Le Rapporteur,*

G. NYPELS.

*Le Président,*

DE CRASSIER.

*Le secrétaire,*

H. LENTZ.

---

**PROJET DE LOI**  
**sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive,**

---

**Procédure préparatoire.**

**ARTICLE PREMIER.**

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent.

**ART. 2.**

Lorsqu'un prévenu ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français.

**ART. 3.**

Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celles des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

**Procédure à l'audience.**

**ART. 4.**

La procédure à l'audience sera faite et le jugement sera rendu en flamand.

Toutefois si un accusé, un prévenu ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

Si l'accusé ou le prévenu ne connaît que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement.

L'inobservation des dispositions du présent article n'entraînera pas la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé sans opposition d'aucune des parties.

**ART. 5.**

Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des accusés ou des prévenus qui ne parlent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge.

**ART. 6.**

Le défenseur de l'accusé ou du prévenu pourra faire usage de la langue française, à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue.

**Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.****ART. 7.**

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la langue française et la langue flamande continueront à être employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

**Cour d'assises du Brabant.****ART. 8.**

A la cour d'assises de la province de Brabant, l'examen et les débats auront lieu en français.

**Cours d'appel de Bruxelles et de Liège.****ART. 9.**

La procédure aura lieu en français devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Toutefois il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain.

**Disposition transitoire.****ART. 10.**

La première disposition de l'art. 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire que trois ans après la publication de la présente loi.

Adopté en séance du 21 juin 1873.

*Le Secrétaire,*  
H. LENTZ.

*Le Président,*  
DE CRASSIER.

---